



STATUTS DU COMEDE

CHAPITRE I – DÉFINITION, BUTS ET COMPOSITION

Article 1er - Il a été fondé, en 1979, une association régie par la loi du premier Juillet mil neuf cent un et le décret du seize Août mil neuf cent un, ayant pour dénomination : **Le Comede** (Comité pour la santé des exilés).

Les présents statuts, adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 22 avril 1989 et modifiés par les Assemblées Générales extraordinaires du 27 juin 1996, du 16 juin 2006, du 29 juin 2013 et du 11 juin 2016 remplacent ceux déposés en mil neuf cent soixante dix neuf par les fondateurs.

Article 2 - Buts :

Le Comede se donne pour missions d'agir en faveur de la santé des exilés et de défendre leurs droits. L'association a en particulier pour objectifs :

- de leur assurer des soins et un soutien médical, psychologique, social et juridique dans les cas où ceux-ci sont inexistants ou inadéquats et d'agir en leur faveur ;
- de favoriser leur accès aux soins, à la prévention et aux droits ;
- de faciliter tout ce qui peut permettre leur plus grande autonomie et leur meilleure insertion ;
- de contribuer à la connaissance et à la réflexion sur leur situation médicale, psychologique, sociale et juridique, et de participer à toute action permettant de l'améliorer ;
- de produire des informations et de porter témoignage sur cette situation, dans les limites du secret professionnel, et sur les conditions qui l'expliquent ;
- de gérer tout établissement ou structure dont l'activité est en rapport avec les buts de l'association
- de collaborer avec tout autre acteur oeuvrant dans le cadre des mêmes missions.

Article 3 - Principes :

Le Comede remplit ses missions dans un esprit de solidarité avec les exilés, sans distinction de nationalité, d'origine, d'opinion, de religion, de sexe et d'orientation sexuelle.

Article 4 - Charte :

La présente charte définit l'éthique de l'Association vis à vis des personnes envers lesquelles elle agit, ainsi que les modalités d'action envisagées.

Tous les membres de l'association, à quelque titre que ce soit, sont liés par cette charte et devront s'y conformer, tant au niveau de leur action que de leur prise de parole au nom de l'Association.

1. Dans le cadre des activités de soin, il devra être apporté une attention particulière aux conséquences de la répression, de la torture et des traitements inhumains, cruels ou dégradants, des violences liées au genre et de toutes les formes de violence ;

2. Dans le cadre des activités de soutien, il devra être apporté une attention particulière aux difficultés inhérentes à l'exil et au parcours d'intégration ;

3. Considérant que la problématique des consultants forme un tout, les membres du Comede s'engagent à ne pas en stigmatiser un aspect particulier ;

4. Le Comede travaillera en étroite collaboration avec les organismes d'accueil des exilés et de défense des droits humains à l'échelon national et international. Il participera par ailleurs à l'échange d'informations médicales, psychologiques, sociales et légales dans les limites déontologiques professionnelles.
5. Le Comede fera bénéficier de son expérience les professionnels de la santé et du secteur social par le biais de rencontres et publications.
6. Le Comede informera l'opinion publique dans l'intention de promouvoir la reconnaissance aussi large que possible de la problématique de l'exil.

Article 5 - Siège Social

Le siège social est fixé : Hôpital de Bicêtre, 78, rue du Général Leclerc, 94272 Le Kremlin-Bicêtre. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. Cette décision devra être ratifiée par l'Assemblée Générale la plus proche.

Article 6 - Membres :

L'Association se compose de **membres actifs**, de **membres bienfaiteurs**, de **membres d'honneur**, et de **membres associés**.

- Sont **membres actifs** ceux qui versent la cotisation de base, fixée chaque année en Assemblée Générale. Les **bénévoles** intervenant pour les activités opérationnelles du Comede peuvent être membres actifs dans les mêmes conditions. Les **salariés** du Comede peuvent être membres actifs, ils sont dispensés de cotisation et ont voix consultative.
- Sont **membres bienfaiteurs** ceux qui versent une cotisation spécifique, fixée chaque année en Assemblée Générale.
- Sont **membres d'honneur** ceux qui ont participé à la fondation de l'Association et/ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation et ont voix consultative.
- Sont **membres associés** les personnes morales ayant établi des liens privilégiés avec l'association. Ils versent la cotisation de base. Leurs représentants sont dûment mandatés pour participer aux instances délibératives de l'association.

Article 7 - Admission :

Toute personne physique ou morale désirant faire partie de l'Association doit en faire la demande par écrit au bureau. Le refus d'agrément ne peut être prononcé que par le Conseil d'Administration qui n'a pas à motiver sa décision.

Article 8 - Radiation :

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission,
- le décès,
- le non-paiement de la cotisation annuelle,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave – l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant lui afin de donner toute explication. Il peut faire appel de cette décision devant l'Assemblée Générale.

CHAPITRE II –RESSOURCES

Article 9 - Ressources :

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- le montant des cotisations,
- les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes,
- les subventions de tout organisme ou institution et, plus généralement, de toutes recettes autorisées par les lois et règlements,

- les dons, donations et legs.

L'utilisation des sommes ainsi recueillies et disponibles devra toujours être conforme et en accord avec les buts de l'Association définis à l'article 2 des présents statuts.

Article 10 - Composition du Conseil d'Administration :

L'Association est dirigée par un conseil de 12 membres non salariés élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Parmi les 12 membres, peuvent être élus au Conseil d'Administration 4 membres associés dans les mêmes conditions. Les membres sont ré-éligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé :

- d'un président et, s'il y a lieu, d'un ou deux vice-présidents,
- d'un secrétaire et, s'il y a lieu, d'un secrétaire adjoint,
- d'un trésorier et, s'il y a lieu, d'un trésorier adjoint.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers chaque année. La première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance d'un membre du bureau, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement parmi les membres de l'Association. Ces cooptations doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire la plus proche. Les pouvoirs des membres élus dans ces conditions et circonstances prennent fin au terme normal du mandat des membres ainsi remplacés.

L'élection des administrateurs doit se faire à la majorité des votes exprimés. Seuls les candidats ayant obtenu cette majorité absolue pourront siéger au Conseil d'Administration.

Si le nombre des élus est inférieur au nombre requis, le Conseil d'Administration fonctionnera ainsi jusqu'à la cooptation de nouveaux membres entérinée par l'Assemblée Générale la plus proche.

Article 11 - Pouvoirs du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau qui ont obligation de rendre compte de leurs actes. Il autorise tous les achats, emprunts et prêts, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association. Il autorise toutes transactions. Il arrête le montant de tous frais de représentation ou indemnités exceptionnellement attribués à certains membres du Conseil d'Administration. Cette énumération n'est pas limitative.

Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut percevoir des honoraires ou salaires visant à rétribuer sa fonction d'administrateur.

Article 12 - Réunions du Conseil :

Le Conseil se réunit au moins une fois tous les trois mois, incluant les téléréunions :

- sur convocation du président,
- sur demande du tiers des administrateurs,
- chaque fois que le bureau le juge utile.

Pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration doit être présente ou représentée. Chaque administrateur ne peut se faire représenter nominativement que par un autre administrateur. En cas de nécessité, le Conseil d'Administration peut délibérer par télécommunication, le compte-rendu de ces délibérations étant intégré à la réunion suivante du Conseil. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du Conseil qui sera absent à trois réunions consécutives, sans être excusé, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 13 - Procès-verbaux :

Il est tenu procès-verbal de chaque séance. Ces procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et inscrits ensuite sur un registre spécial.

CHAPITRE III –ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 15 - L'Assemblée Générale ordinaire :

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation, quel que soit leur titre. Il n'est possible de s'y faire représenter que par un sociétaire. Le nombre de mandats est limité à deux par membre si le nombre d'adhérents est inférieur à 200. Il est porté à trois par membre à partir de 200 adhérents. Ce nombre de trois mandats ne peut jamais être dépassé.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans le semestre de la clôture de l'exercice précédent ou bien :

- à la demande du président,
- à la demande du Conseil d'Administration,
- à la demande du quart de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Il figure sur les convocations qui doivent être adressées par le secrétaire du bureau à tous les membres de l'Association au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale.

Seules les questions soumises à l'ordre du jour pourront être traitées lors de l'Assemblée Générale. Nonobstant, tout membre de l'Association peut demander que soit mise à l'ordre du jour une question annexe déposée par écrit auprès du Conseil d'Administration au moins 8 jours avant l'Assemblée Générale.

Assisté des membres du Conseil d'Administration, le président conduit l'Assemblée Générale. Il expose la situation morale de l'Association et les projets envisagés pour l'année à venir.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet comptes de résultats, bilans et affectation des résultats à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports qui lui sont présentés, statue sur les questions figurant à l'ordre du jour, définit les orientations générales et fixe le taux des cotisations pour l'année à venir. Elle se prononce également sur les rapports moral et financier.

Après épuisement de l'ordre du jour et des questions annexes légalement déposées, il est procédé au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration. Ce remplacement s'effectue au scrutin secret.

L'Assemblée Générale ordinaire ne pourra valablement délibérer que sur un quorum de la moitié de ses membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale ordinaire sera tenue dans les quinze jours et pourra délibérer, quel que soit le quorum atteint.

En cas de nécessité, l'Assemblée Générale ordinaire peut délibérer par télécommunication, le compte-rendu de ces délibérations étant intégré à la réunion suivante de l'Assemblée.

Article 16 - L'Assemblée Générale extraordinaire :

En cas de nécessité, ou sur demande de la moitié des membres inscrits, le président convoque une Assemblée Générale extraordinaire selon la procédure prévue à l'article 15 des présents statuts.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne pourra valablement délibérer que si un quorum de deux tiers des membres inscrits ou représentés est atteint.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale extraordinaire sera tenue dans les quinze jours et pourra délibérer, quel que soit le quorum atteint.

En cas de nécessité, l'Assemblée Générale extraordinaire peut délibérer par télécommunication, le compte-rendu de ces délibérations étant intégré à la réunion suivante de l'Assemblée.

Article 17 - Procès Verbal des Assemblées Générales

Les Procès-Verbaux des Assemblées Générales sont transcrits par le Secrétaire du Bureau et signés par lui ainsi que par le Président.

CHAPITRE IV – MODIFICATION, DISSOLUTION

Article 18 - Modification des statuts :

Toute modification des présents statuts doit être décidée par le Conseil d'Administration suite à un vote à la majorité des trois quarts des voix et à la tenue d'une Assemblée Générale extraordinaire pour la faire approuver.

Article 19 - Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet et par les deux tiers au moins des membres présents. S'il y a lieu, l'Assemblée Générale doit alors décider de l'utilisation de l'actif restant, conformément à l'article de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

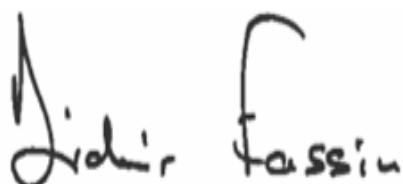
Chapitre V - REGLEMENT INTERIEUR

Article 20 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur, établi ou modifié par le Conseil et entériné par l'Assemblée Générale arrête les conditions de détail nécessaires pour assurer l'exécution des présents statuts.

Le Président Didier FASSIN

Le Directeur Général



Le Comede
Hôpital de Bicêtre
78, rue du Général Leclerc
94270 Le Kremlin Bicêtre
Tél. : 01 45 21 39 32 - Fax : 01 45 21 38 41
Mail : contact@comede.org - Site : www.comede.org